

Loi n°2011-333 et 2011-334 du 29 mars 2011 ordinaire et organique relatives au défenseur des droits.

Texte adopté définitivement.

Les projets de loi ordinaire et organique relatifs au Défenseur des droits ont été adoptés définitivement le 15 mars 2011, tels qu'issus d'une CMP.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 mars 2011, par le Premier ministre, en application des articles 46 et 61 de la Constitution.

Il a statué sur la loi organique relative au Défenseur des droits, le 29 mars 2011.

Par sa décision, le Conseil a validé la loi organique relative au Défenseur des droits, mais a formulé trois réserves d'interprétation et déclassé, de la loi organique vers la loi ordinaire, 2 articles (articles 37 et 39)

Le texte comporte des dispositions relatives aux compétences et à la saisine du Défenseur des droits

- Cette nouvelle autorité va réunir quatre entités jusqu'ici distinctes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde). L'intégration du Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans les compétences du Défenseur des droits a été largement discutée mais refusée par les deux Chambres.

- Le Défenseur des droits peut être directement saisi par toute personne, physique ou morale, qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public. Il n'est pas possible pour le Défenseur des droits d'être saisi de litiges entre personnes morales, notamment entre une collectivité territoriale et certains établissements publics.

Le texte établit les modalités de choix des adjoints et de composition des collèges

- Le Défenseur des droits sera assisté de trois adjoints placés sous son autorité et nommés par le Premier Ministre. Les commissions parlementaires ne peuvent pas intervenir dans le mode de désignation de ceux-ci, puisque les adjoints du Défenseur des droits sont les collaborateurs privilégiés du Défenseur des droits, et non des contre-pouvoirs à celui-ci.

- Le Défenseur des droits est assisté par trois collèges pour l'exercice de ses attributions, en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

La consultation des collèges par le Défenseur des droits revêtira un caractère obligatoire, lorsqu'une « question nouvelle » sera posée.

Le texte définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits

- Concernant les pouvoirs d'enquête du Défenseur des droits, la personne à laquelle le Défenseur des droits demande des explications peut bénéficier de **l'assistance d'un conseil** de son choix.

- Le Défenseur des droits a l'**obligation de motiver sa décision de ne pas donner suite à une saisine**, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

- Le Défenseur des droits **peut recommander de régler en équité la situation** de la personne dont il est saisi.

- Le Défenseur n'a **pas le pouvoir de déposer une requête constituant une action collective** devant une juridiction administrative.

- **Lorsqu'une injonction du Défenseur des droits n'est pas suivie d'effet**, celui-ci doit automatiquement établir un **rapport spécial** qui est communiqué à la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

- Le défenseur des droits, après en avoir informé la personne mise en cause, **peut décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions** avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

- Concernant l'organisation technique de la reprise par le Défenseur des droits des attributions exercées par les quatre autorités administratives indépendantes, **l'intégration aura lieu en deux étapes : immédiatement pour le Médiateur de la République, et le premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi pour les autres autorités.**

Ce texte est complété d'un PJJ ordinaire qui apporte plusieurs coordinations au sein des textes de lois existants, et précise certaines règles d'organisation et de fonctionnement qui ne relèvent pas du niveau organique.

- Concernant les pouvoirs accordés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), le texte prévoit une procédure d'urgence et la **possibilité pour la CNIL** d'attribuer à son bureau, composé du président et des deux vice-présidents de la commission, le pouvoir de **prononcer un avertissement** après une procédure contradictoire.

Cette formation restreinte de la CNIL **peut rendre publiques les sanctions** qu'elle prononce.